



MLP

DECISION N°159

Autres domaines de compétences des communes

UTILISATION DU GYMNASSE DU LYCEE BERTRAND SCHWARTZ PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU STADE DE FROUARD/POMPEY

Vu l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020 par laquelle il a délégué certains de ses pouvoirs à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 22 mars 1985 relative à la « mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public », en application de l'article 25 de la loi n° 836663 du 22 juillet 1983,

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du Syndicat Intercommunal du stade en date du 28 juin 2022,

Le Maire,

DECIDE

- **de signer** avec le Conseil Régional Grand Est et le Lycée Bertrand Schwartz de POMPEY, une convention autorisant le Syndicat intercommunal du Stade de FROUARD/POMPEY dont le siège est situé 4 rue de la Salle à 54390 FROUARD, représenté par Saber CHAOUAT, président, à utiliser les locaux scolaires du Lycée Bertrand SCHWARTZ (gymnase, un vestiaire, toilettes et douches) durant la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 exclusivement en vue d'entraînements sportifs de basket-ball et handball, les vendredis de 17h45 à 21h00 durant les périodes scolaires.

Le Syndicat intercommunal du Stade s'engage à verser au Lycée Bertrand Schwartz une contribution financière forfaitaire de 13.40 € /heure pour l'année 2022/2023.

Pompey, le 22 septembre 2022



Le Maire,

Laurent TROGRLIC